

(e) where, in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation fails to pay any tax payable by the corporation under this Act for any such year, the corporation and the trustee in bankruptcy are jointly and severally liable to pay the tax, except that

(i) the trustee is only liable to the extent of the property of the bankrupt in his possession, and

(ii) payment by either of them shall discharge the joint obligation;

(f) in the case of any taxation year of the corporation ending during the period the corporation is a bankrupt, the corporation shall be deemed not to be associated with any other corporation in the year; and

(g) where an absolute order of discharge is granted in respect of the corporation, for the purposes of section 111 any loss of the corporation for any taxation year preceding the year in which the order of discharge was granted is not deductible by the corporation in computing its taxable income for the taxation year of the corporation in which the order was granted or any subsequent year.

Where
individual
bankrupt

(2) Where an individual has become a bankrupt, the following rules are applicable:

(a) the trustee in bankruptcy shall be deemed to be the agent of the bankrupt for all purposes of this Act;

(b) the estate of the bankrupt shall be deemed not to be a trust or an estate for the purposes of this Act;

(c) the income and the taxable income of the individual for any taxation year during which he was a bankrupt and for any subsequent year shall be calculated as if

e) lorsque, dans le cas d'une année d'imposition de la corporation se terminant durant la période au cours de laquelle la corporation est en faillite, la corporation n'acquies pas l'impôt qu'elle doit payer en vertu de la présente loi relativement à l'année considérée, la corporation et le syndic de faillite sont solidairement tenus d'acquies l'impôt, sauf que

(i) le syndic est uniquement responsable des biens du failli qu'il a en sa possession, et que

(ii) le paiement par l'une ou l'autre des personnes susdites éteint l'obligation solidaire;

f) dans le cas d'une année d'imposition donnée de la corporation, se terminant durant la période où la corporation est en faillite, celle-ci est réputée n'être associée à aucune autre corporation dans l'année considérée; et

g) lorsqu'une ordonnance de libération ne comportant aucune réserve est rendue à l'égard de la corporation, aux fins de l'article 111, aucune perte subie par la corporation au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année dans laquelle l'ordonnance de libération est rendue n'est déductible par la corporation lors du calcul de son revenu imposable pour son année d'imposition au cours de laquelle cette ordonnance a été rendue ou pour toute année postérieure.

(2) Lorsqu'un particulier est en faillite, les règles suivantes s'appliquent:

Faillite
d'un
particulier

a) pour l'application générale de la présente loi, le syndic de faillite est réputé être le mandataire du failli;

b) l'actif du failli est, pour l'application de la présente loi, considéré comme ne constituant ni une fiducie ni une succession;

c) le revenu et le revenu imposable du particulier pour toute année d'imposition au cours de laquelle il était en faillite et pour toute année postérieure doivent être calculés